PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2020-09-04 du 10 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CMCA en vue de renouveler et d'étendre la carrière du Peuye ouverte sur la commune des Deux Alpes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^er^, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 27 mars 2019 par la société CMCA (siège social : 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 07), ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 17 avril 2019, complétée par courrier du 7 janvier 2020 reçu le 10 janvier 2020, suite à la demande de compléments transmise à l'exploitant par courrier du 1^er^ juillet 2019, en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière du Peuye sur les parcelles cadastrales préfixe 534 de la section A suivantes : 28p, 32p, 33, 121p, 122p, 123p, 124p, 125p, 761p, 767p et 769p de la commune des Deux Alpes ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 10 août 2020, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E20000108/38 du 18 août 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Georges CANDELIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis N°2019-ARA-AP-974 de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2020, joint au dossier d'enquête ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6
38028 Grenoble Cedex 1

VU les avis émis par le service eau, hydroélectricité et nature (EHN) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère, le conseil national de protection de la nature (CNPN), la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, le service régional de l'archéologie (SRA) et l'unité départementale de l'Isère de l'architecture et du patrimoine (UDAP38) de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes, le parc national des Ecrins et l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), annexés au dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie maximale : 203 647 m² production moyenne annuelle : 230 000 t production maximale annuelle : 250 000 t
2515-1a	E	Installation de broyage, criblage, concassage et lavage d'une puissance supérieure à 200 kW	Puissance installée : 710 kW
2517-1	NC	Station de transit de produits minéraux	Surface : inférieure à 5 000 m²

CONSIDÉRANT que les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
2150	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol pour une superficie de bassin naturel intercepté supérieure à 20 ha	20,3 ha

(*) A (autorisation) , E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée)

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage, pour la rubrique 2510, fixé à 3 kilomètres, intéresse, pour le département de l'Isère, les communes des Deux Alpes, Bourg d'Oisans, Auris-en-Oisans et Villard-Notre-Dame ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 31 jours à compter du mercredi 7 octobre 2020 à 8h30 et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17h00, dans la commune des Deux Alpes.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives au projet, seront tenus sur support papier, à la disposition du public, à la mairie annexe de Venosc de la commune des Deux Alpes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Georges CANDELIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie annexe de Venosc pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mercredi 7 octobre 2020 – de 14h00 à 17h00
- vendredi 16 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00
- mardi 20 octobre 2020 – de 14h00 à 17h00
- lundi 26 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00
- vendredi 6 novembre 2020 – de 14h00 à 17h00

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 6 novembre 2020 à 17h00. Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie annexe de Venosc.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le mardi 22 septembre 2020 au plus tard, par les soins du maire, à la mairie annexe de Venosc et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de Bourg d'Oisans, Auris-en-Oisans et Villard-Notre-Dame.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le mardi 22 septembre 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes des Deux Alpes, Bourg d'Oisans, Auris-en-Oisans et Villard-Notre-Dame seront appelés à formuler un avis motivé sur ce projet, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées sans délai à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie annexe de Venosc pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de Monsieur Dominique SCHMITT, responsable de ce dossier au sein de la société CMCA (tél : 04.37.65.20.10 – 06.65.51.10.08) et Madame Violette FRANCOZ (tél : 04.37.65.56.85 – 07.62.51.44.74), soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.68).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en charge des installations classées, ainsi que les maires des Deux Alpes, Bourg d'Oisans, Auris-en-Oisans et Villard-Notre-Dame sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 10 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de bureau

Annick SCHWARZ